

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1898.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1899 <sup>(1)</sup>.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. VANDEN BEMDEN.

MESSIEURS,

Le projet de Budget amendé des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1899 s'élève à la somme de fr. 4,366,612,156-84, accusant sur le Budget primitif une majoration de 21,955,350 francs.

Cette augmentation provient de :

ART. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	fr.	4,909,550
ART. 53. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.		10,000,000
ART. 54. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.		10,000,000
ART. 58. Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications.		10,000
ART. 71 (nouveau). Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville.		100,000
	Total	fr. 22,019,550

Diminution :

ART. 67 (ancien). Produit des laboratoires d'analyses de l'Etat.		64,000
	Reste en augmentation.	fr. 21,955,550

Cette augmentation n'a donné lieu à aucune observation dans les sections.

<sup>(1)</sup> Budget, n° 85 XIV. (Session de 1897-1898.)

Budget amendé, n° 5 XIV.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. COREMANS, HAMBURSIN, VAN DEN BEMDEN, MESENS, ROSSEEUW et BORBOUX.

La section centrale a demandé des explications concernant l'article 31, ainsi libellé : « *Fonds pour l'encouragement du service militaire, fr. 17,000.* »

Monsieur le Ministre des Finances a fourni à cet égard la réponse suivante :

« Le fonds particulier institué par l'article 16 de l'arrêté royal du 9 septembre 1836 figure au Budget des recettes et dépenses pour ordre sous la dénomination de « Fonds pour l'encouragement du service militaire ».

» Par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 8 juin 1861, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 8 août 1863, la Société anonyme pour l'encouragement du service militaire, en liquidation, a été condamnée à mettre à la disposition du Gouvernement le montant du fonds particulier, lequel s'élevait à fr. 522,888-83.

» Ce fonds possède actuellement un capital nominal de 400,000 francs en 3 p. c., 2<sup>e</sup> série, inscrit au Grand-Livre de la dette publique, sous le numéro 33488.

» A chaque échéance, les arrérages provenant de ce capital sont encaissés et le montant en est porté au crédit du fonds.

» D'un autre côté, le Département de la Guerre demande semestriellement une série de mandats émis à titre de secours à d'anciens militaires infirmes ; ces mandats sont imputés sur les intérêts échus du capital nominal de 400,000 francs.

» Ces recettes et ces dépenses sont rattachées, chaque année, à l'article 31 du Budget des recettes et dépenses pour ordre.

» Un compte rendu des recettes et des dépenses, appuyé des mandats acquittés et des relevés fournis par le Département de la Guerre autorisant l'émission de ces mandats, est transmis annuellement à la Cour des comptes par les soins de M. le Ministre des Finances. »

Le budget a été adopté à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

J. VANDEN BEMDEN.

*Le Président,*

A. BEERNAERT.

---